
**DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU MASSIF CENTRAL**

Réunion du 14 octobre 2022

ASSISTANCE TECHNIQUE- FRAIS DE PERSONNEL DE L'AUTORITE DE GESTION

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le GIP interrégional pour le développement du Massif central,

Vu l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 mars 2009 portant approbation du groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif central et l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2014, portant approbation des modifications apportées à la convention constitutive dudit GIP ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif central et notamment son article 2 ;

Vu le Programme Opérationnel Interrégional FEDER Massif central 2014-2020 n°2014FR16RFOP003 approuvé le 13 novembre 2014 par la Commission Européenne,

Vu la note de procédure visant à définir et à clarifier les modalités d'application opérationnelle de la mesure de simplification définie par la Commission européenne pour le remboursement de l'assistance technique (AT) des programmes opérationnels (PO) par le règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission européenne publiée au JOUE le 8 novembre 2019
1 Règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission du 28 août 2019 complétant le règlement (UE) 1303/

Considérant :

En sa qualité d'autorité de gestion du programme opérationnel interrégional, le GIP Massif central est responsable de la bonne gestion du programme.

Considérant que par ce système forfaitaire, la Commission européenne poursuit son objectif de simplification dans l'utilisation des financements accordés au titre des FESI et de réduction « à la fois [de] la charge administrative et [du] risque d'erreur ».

Qu'il s'agit d'une mesure optionnelle permettant à chaque Autorité de gestion de déclarer de façon forfaitaire à la Commission européenne, au titre de l'assistance technique, un montant calculé à partir d'un taux forfaitaire de 4 % des dépenses certifiées hors AT au niveau du programme (taux de 6 % pour les programmes CTE), à la place d'une déclaration de ces dépenses d'AT en coûts réels.

Que cette méthode de remboursement forfaitaire n'a pas d'impact sur les allocations d'assistance technique telles qu'établies dans les programmes. Les montants d'assistance technique peuvent ainsi être remboursés dans la limite des enveloppes prévues.



Pour cela, une demande de subvention au titre de l'axe 4 – assistance technique FEDER va être déposée pour couvrir la période des frais de personnels de l'autorité de gestion du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023 (18mois) avec ce nouveau dispositif de gestion.

DÉCIDE

ARTICLE 1 de solliciter les crédits d'assistance technique du programme opérationnel interrégional Massif central (axe 4 du programme) pour cofinancer le fonctionnement de l'autorité de gestion du GIP Massif central (50% du coût total déposé) suivant le nouveau système forfaitaire qui sera mobilisable du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 de mobiliser l'autofinancement du GIP Massif central,

ARTICLE 3 d'autoriser le Président du GIP Massif central à signer toutes les pièces relatives à cette demande de subvention, y compris la convention d'attribution du FEDER, en tant que bénéficiaire.

LE PRÉSIDENT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU MASSIF CENTRAL



Philippe NAUCHE

NOMBRE D'ÉLUS	NOMBRE D'ÉLUS PRÉSENTS	POUVOIR
8	3	2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du juge administratif plus particulièrement en premier ressort devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur effective.

